

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour Suprême

Langue originale : Français

Date du document : 4 novembre 2019



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :

**Réplique de la Défense de KHIEU Samphân
à la réponse de l'Accusation à sa demande de preuve supplémentaire**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Assistés de

SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Cécile ROUBEIX
Dounia HATTABI
Marine BOUDJEMAA
Stéphane NICOLAÏ

Auprès de :

La Chambre de la Cour Suprême
KONG Srim
Chandra Nihal JAYASINGHE
SOM Sereyvuth
Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA
MONG Monichariya
Maureen HARDING CLARK
YA Narin

Les co-procureurs

CHEA Leang
Brenda J. HOLLIS

Tous les avocats des parties civiles

PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 8 octobre 2019, la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») a demandé l'admission de moyens de preuve supplémentaires (la « Demande »).¹
2. Le 24 octobre 2019, l'Accusation s'est opposée à cette demande (la « Réponse »).²
3. Par les présentes écritures, la Défense réplique à l'Accusation sur la particularité des éléments de preuve demandés (I), sur le moment du dépôt de la Demande (II) et sur le manque de diligence de l'Accusation (III).

I. Particularité des éléments de preuve demandés

4. De façon étonnante, l'Accusation soutient que la Demande devrait être rejetée car elle ne remplit pas les strictes conditions d'admission des éléments de preuve en appel de la règle 108-7 du Règlement intérieur (« RI ») et qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice de les admettre sur le fondement de la règle 104-1. Elle avance que ces éléments n'auraient pu changer l'issue du procès et/ou seraient répétitifs.³
5. C'est bien la première fois dans l'histoire du dossier 002 qu'une partie s'oppose à l'admission de déclarations de témoins entendus à la barre, qu'elles aient été recueillies avant ou après leur comparution. En effet, jusque-là, toutes les parties considéraient qu'il était dans l'intérêt de la justice d'admettre de telles déclarations afin d'évaluer pleinement la crédibilité des témoins. Toutes les parties ont formulé des demandes d'admission en ce sens, auxquelles aucune autre partie ne s'est jamais opposée.⁴

¹ Demande de KHIEU Samphân d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 8 octobre 2019, F51 (« Demande »), notifiée le 9 octobre 2019.

² *Co-Prosecutors' Response to KHIEU Samphân's request to admit additional evidence (F51)*, 24 octobre 2019, F51/1 (« Réponse »), notifiée en anglais et en khmer le 28 octobre 2019, portant le délai de réplique au 4 novembre 2019. La Défense a travaillé sur la base d'une traduction partielle non révisée en français communiquée par l'Unité de traduction, cette dernière n'ayant pu fournir la traduction dans le délai demandé par manque de personnel.

³ Réponse, §1-2, 21-40, 44.

⁴ Pour ne donner que quelques exemples concernant l'Accusation : Transcription de l'audience du (« T. ») 18 avril 2016, E1/417.1, vers 9h14 (substitut DE WILDE : « Il est normal, je crois, et dans l'intérêt de la justice, que les déclarations antérieures des témoins et des parties civiles qui viennent comparaître soient versées au débat », nous soulignons) ; T. 23 mai 2016, E1/429.1, vers 10h45 (substitut LYSAK : « personne ne conteste jamais le versement en preuve de ces déclarations de témoins », nous soulignons) ; *International Co-Prosecutor's Request to Admit Two Items Related to 2-TCW-850*, 23 juin 2016, E417, §1-5 (où le Procureur international met en avant les contradictions d'un témoin au sujet d'une réunion présidée par NUON Chea, avant de demander au §4 « the admission of the

6. De même, la Chambre de première instance (la « Chambre »)⁵ et la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») ont toujours admis en preuve de telles déclarations, à la demande d'une partie ou même d'office.
7. La Cour suprême a notamment déclaré que la règle 104-1 du RI permettait d'admettre des éléments de preuve « qui présentent un lien étroit avec d'autres éléments de preuve déjà produits devant la Chambre ou qui pourraient avoir une grande incidence sur leur fiabilité ou leur crédibilité ».⁶ Sur ce fondement, elle a admis des déclarations antérieures de témoins ayant comparu devant elle au motif qu'elles étaient utiles à l'appréciation de la fiabilité et de la crédibilité de leur témoignage.⁷
8. Les déclarations des témoins demandées par la Défense ont une grande incidence sur la fiabilité et la crédibilité de leur témoignage et doivent donc être admises, même en appel. L'opposition de l'Accusation à la Demande laisse perplexe.

II. Moment du dépôt de la Demande

9. L'Accusation avance aussi que la Demande devrait être rejetée en raison de son caractère tardif. Selon elle, il appartenait à la Défense de déposer une requête devant la Chambre pour demander l'admission des documents communiqués ou la réouverture des débats.⁸ Elle se fonde sur une décision rendue par la Chambre vers la fin du procès, selon laquelle la Défense était autorisée à demander l'admission de documents communiqués dans les deux semaines de leur réception après le 1^{er} septembre 2016 en dérogation à la limite générale fixée pour les demandes de

Recording on the grounds that it is the most reliable version of 2-TCW-850's statement and of the WRI on the grounds that its admission is necessary to have a complete record of the witness's accounts before the Chamber. »).

⁵ Demande, §12 et notes de bas de page (« nbp ») 15-16. Voir aussi, pour quelques exemples d'admission d'office : Décision relative aux déclarations antérieures du témoin 2-TCW-816, 31 mai 2016, **E410** ; Décision relative au procès-verbal d'audition de témoin E319/42.3.3 et ses annexes, 3 juin 2016, **E319/42/1** ; T. 22 septembre 2016, **E1/479.1**, 9h05-9h07 ; Décision déclarant recevables en tant qu'éléments de preuve des procès-verbaux d'audition de témoin dans le cadre des dossiers 003 et 004, récemment communiqués et concernant des témoins entendus lors du [procès 002/02], 26 janvier 2017, **E319/67** ; Recevabilité en tant qu'éléments de preuve de procès-verbaux d'audition de témoin tirés du dossier n°004 récemment communiqués et concernant des témoins entendus lors du [procès 002/02], 9 mai 2017, **E319/69** (« Mémo **E319/69** »).

⁶ Arrêt 002/01, 23 novembre 2016, **F36** (« Arrêt 002/01 »), §31.

⁷ Par exemple : Arrêt 002/01, §56. Voir aussi §70 : « La [Cour suprême] a d'office versé aux débats l'Interview de SAO Van réalisée par le DC-Cam, qui est une déclaration antérieure d'un témoin ayant comparu devant elle et constitue, à ce titre, un élément important pour l'appréciation de la fiabilité de ce témoin ». Cette déclaration a été admise d'office après la comparution du témoin.

⁸ Réponse, §1-2, 17-20, 44.

nouveaux éléments de preuve.⁹ Or, rien dans les motifs de cette décision ne permet de penser que la Chambre entendait autoriser le dépôt de demandes après la clôture des débats en dérogation aux règles 92 et 96-2 du RI,¹⁰ soit après le 23 juin 2017.¹¹ Au contraire.

10. En effet, pour fixer les délais, la Chambre a d'abord rappelé l'approche de la conclusion des audiences consacrées à l'examen de la preuve,¹² puis a insisté sur son obligation de rendre un jugement dans un délai raisonnable à mettre en balance avec le respect de l'égalité des armes et du principe du contradictoire.¹³ Au Procureur international qui faisait valoir que de nouveaux éléments pourraient encore être découverts dans les dossiers 003 et 004, la Chambre a notamment répondu :

« [S]i de nouveaux éléments de preuve provenant des dossiers n°003 et 004 devaient se révéler à un stade du procès où il serait impossible d'en débattre devant la Chambre, les co-procureurs pourront encore, s'ils venaient à estimer que ces éléments auraient dû avoir une incidence décisive sur le verdict de la Chambre, demander à ce qu'ils soient pris en compte au stade de l'appel. »¹⁴

11. La Chambre a ensuite prévu des exceptions « à titre de dérogation à la forclusion s'appliquant à partir du 1^{er} septembre 2016 », comme les potentielles demandes de la Défense suite aux communications ou les demandes des parties en vue de la comparution d'experts.¹⁵ Elle a enfin précisé :

« Comme précédemment indiqué, la Chambre a entamé les derniers stades du Deuxième Procès et prévoit d'achever les audiences consacrées à l'examen de la preuve d'ici à décembre 2016. Comme la fin du procès approche, il est impératif que toutes les parties se conforment à la nécessité de réagir dans les meilleurs délais à tout fait nouveau survenant dans le déroulement de l'instance. Elle considère par conséquent que si la Défense souhaite réagir aux communications d'éléments de preuve potentiellement à décharge effectuées *après* le 1^{er} septembre 2016 en déposant des demandes

⁹ Réponse, §4 et 18.

¹⁰ Règle 92 du RI : « Jusqu'à la clôture des débats, les parties peuvent déposer des conclusions écrites » (nous soulignons) ; règle 96 du RI (Délibéré de la Chambre) : « 1. La Chambre se retire dans la chambre des délibérés. (...) 2. Aucune demande ne peut plus être présentée à la Chambre ; aucun argument ne peut plus être invoqué. Pendant les délibérations, les juges peuvent rouvrir la procédure. » (nous soulignons) ; Demande, §13 et nbp 17.

¹¹ Réponse, §6.

¹² Décision relative aux dates d'expiration des délais pour le dépôt de demandes formées en application de la règle 87-4 du Règlement intérieur [motifs], 21 septembre 2016, **E421/4** (« Motifs **E421/4** »), §13 (« [...] alors qu'approche la conclusion de l'examen de la preuve dans le Deuxième Procès, il faut aussi qu'arrive le moment où les parties puissent se fonder sur la preuve telle qu'elle s'est constituée au cours de l'instruction et des procès menés dans le présent dossier. (...) »).

¹³ Motifs **E421/4**, §14-15.

¹⁴ Motifs **E421/4**, §16-17 (citation extraite du §17, nous soulignons).

¹⁵ Motifs **E421/4**, §19-20 (citation extraite du §19).

en application de la règle 87-4 du [RI], elle devra le faire dans un délai de deux semaines à compter de la réception des pièces communiquées en question. ».¹⁶

12. Ainsi, une lecture complète et objective des motifs de la décision mise en avant par l'Accusation démontre que la Chambre n'entendait pas autoriser le dépôt de demandes après la clôture des débats et qu'elle souhaitait au contraire régler rapidement l'admission de nouveaux éléments de preuve avant de les clore.
13. En atteste d'ailleurs le fait que le 9 mai 2017, peu après le dépôt des mémoires finaux et quelques semaines avant les plaidoiries, la Chambre a admis d'office (avant même l'expiration du délai offert à la Défense) deux déclarations tirées du dossier 004 de témoins qui avaient été entendus au cours du procès, signalées par l'Accusation huit jours plus tôt (1^{er} mai 2017).¹⁷
14. Par conséquent, il n'appartenait pas à la Défense de déposer une quelconque demande pendant le délibéré en violation du RI. Si l'Accusation place à tort cette « charge » sur la Défense,¹⁸ c'est pour pallier son manque de diligence en grande partie à l'origine de la situation.

III. Manque de diligence de l'Accusation

15. Dans sa Réponse, l'Accusation fournit des informations jusqu'alors inconnues de la Défense, non partie aux dossiers 003 et 004, rendant encore plus flagrant son manque de diligence déjà mis en avant dans la Demande.¹⁹ Elle indique que les deux déclarations demandées étaient disponibles dans *Zylab* en khmer les 1^{er} et 15 mars 2017, puis en anglais les 27 juin et 17 juillet 2017.²⁰
16. Ainsi, l'Accusation aurait très bien pu signaler leur existence avant la clôture des débats, et à tout le moins le 1^{er} mai 2017 à l'instar des deux déclarations signalées à cette date qui n'étaient elles

¹⁶ Motifs **E421/4**, §23 (nous soulignons).

¹⁷ Mémo **E319/69**. Au §2 : « Il est dans l'intérêt de la manifestation de la vérité que la Chambre et les parties aient accès à toutes les déclarations des parties civiles et des témoins qui ont été entendus à l'audience dans le [procès 002/02] (voir Doc. n°E421/4, par. 12). La Chambre précise que cette pratique vaut aussi pour les déclarations que le témoin a pu faire après sa déposition et ce, afin de permettre à la Chambre et aux parties d'évaluer pleinement la crédibilité du témoin en examinant dans quelle mesure ses déclarations concordent. Ainsi, il est dans l'intérêt de la manifestation de la vérité de déclarer recevables en tant qu'éléments de preuve des déclarations faites par un témoin après sa déposition à l'audience. ». La Chambre n'avait donc pas besoin d'être « alertée » (Réponse, §20) sur l'importance des déclarations communiquées en septembre 2018 et aurait dû rouvrir les débats (Demande, §12-14).

¹⁸ Réponse, §20.

¹⁹ Demande, §9-11.

²⁰ Réponse, §7 et nbp 13.

aussi alors disponibles qu'en khmer.²¹ La Chambre les aurait admises et la question ne se poserait pas aujourd'hui.

17. Plutôt que de reconnaître son erreur et l'intérêt de l'admission des déclarations, l'Accusation affirme les avoir communiquées dans les meilleurs délais en arguant de sa charge de travail de l'époque dans 002/02 et quatre autres affaires.²²
18. Or, cette charge de travail n'avait pas empêché l'Accusation de signaler des déclarations de témoins le 1^{er} mai 2017, veille du dépôt des mémoires finaux dans 002/02. Elle ne l'avait pas non plus empêchée, le 24 février 2017, en pleine rédaction des mémoires, de demander l'autorisation de communiquer sept déclarations des dossiers 003 et 004 ainsi que l'admission de deux d'entre elles au motif qu'il s'agissait de déclarations de témoins entendus à la barre.²³
19. Ces quelques faits objectifs rendent les justifications de l'Accusation inopérantes. D'autant plus que, lors de déclarations antérieures, elle avait indiqué que la Défense devait être capable d'être multi-tâches comme elle.²⁴
20. Quand bien même la charge de travail avancée par l'Accusation serait la raison de la communication de ces procès-verbaux de témoins en septembre 2018, il n'en reste pas moins qu'elle est intervenue bien après la clôture des débats en première instance. Dans ce contexte, l'opposition de l'Accusation est d'autant moins compréhensible.
21. En tout état de cause, la Demande n'est pas tardive et est parfaitement justifiée. Les éléments de preuve demandés qui auraient dû mais n'ont pas pu être admis en première instance doivent à présent être admis en appel.


²¹ Annexe 1 **E319/69.1** et Annexe 2 **E319/69.2** du Mémo **E319/69**.

²² Réponse, §42.

²³ *International Co-Prosecutor's Proposed Disclosure of Documents from Cases 003 and 004*, 24 février 2017, **E319/68**, §2-3 (§2 : « *The annexes further identify which documents are prior statements of individuals who have testified in Case 002, and therefore should be admitted, pursuant to the established practice of the Chamber.* », nous soulignons). Ces déclarations ont bien évidemment été admises par la Chambre pour lui permettre ainsi qu'aux parties d'évaluer pleinement la crédibilité des témoins dans l'intérêt de la manifestation de la vérité : Admission de procès-verbaux d'audition récemment communiqués tirés des dossiers n°003 et n°004 s'agissant de témoins ayant déposé dans le cadre du [procès 002/02], 25 avril 2017, **E319/68/1**, §2-3.

²⁴ Voir par exemple les déclarations du substitut LYSAK : T. 23 mai 2016, **E1/429.1**, vers 9h38 (« Je m'attends à ce que la Défense dise qu'elle a besoin de temps hors du prétoire pour préparer. Je ne pense pas que ça soit raisonnable comme demande. Les équipes de défense sont grandes, elles doivent faire plusieurs choses en même temps. », nous soulignons) et vers 10h05 (« [E]ncore une fois, je pense que l'équipe de Défense, comme les procureurs, doivent accomplir des tâches multiples simultanément. », nous soulignons).

22. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Cour suprême de FAIRE DROIT à sa Demande.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	